



211897 - Comment jugent l'établissement d'un mariage avec une femme enceinte qui a abandonné la prière durant neuf mois avant de se repentir

question

Le jour même au cours duquel mon père m'a demandé d'exprimer mon avis sur mon mariage, je me suis mise à pratiquer la prière car je savais que certains ulémas n'approuvent pas un mariage conclu avec une femme qui ne prie pas. Antérieurement, je n'accomplissais pas toutes les prières. Le mariage a été conclu le surlendemain. Ce jour-là, je n'ai accompli que la prière de l'aube et la première prière de l'après -midi. Plus tard, je me contentais de faire certaines prières pendant plusieurs jours. Puis mon cycle menstruel est arrivé et j'ai commencé à éprouver la paresse- qu'Allah me pardonne- et j'ai cessé complètement de prier durant neuf mois. Pendant ce temps, je mentais à mon mari en lui disant que je priais . Il croyait que je l'avais toujours fait avec assiduité aussi bien avant qu'après notre mariage. J'ai contracté ma première grossesse deux mois après mon mariage. C'était à un moment où je n'observais naturellement pas la prière. Je suis encore enceinte mais j'observe désormais la prière régulièrement. Allah en soit loué. Tout cela a-t-il une incidence sur le mariage? Autrement dit, mon mariage est-il valide? J'espère recevoir une rapide réponse.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les ulémas (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ont des avis divergents à propos de celui qui abandonne la prière sans en nier le caractère obligatoire. Les uns disent , suivant la doctrine de l'imam Ahmadet un groupe des ancêtres pieux, qu'il est un mécréant d'une mécréance qui l'exclut de la religion musulmane et en fait un apostat. La majorité des ulémas disent que le seul abandon de la prière n'entraîne pas la mécréance si on y ajoute pas la négation de son caractère



obligatoire. Toutefois on doit l'inviter à se repentir dans un délai de trois jours faute de quoi il sera exécuté pas parce qu'il est mécréant mais parce qu'il est coupable d'un crime passible d'une telle peine. Le premier avis, qui juge l'auteur d'un abandon de la prière mécréant, est le mieux argumenté. C'est l'avis qui fonde les fatwas diffusées dans le présent site. Voir la réponse à la question n° [5208](#).

Deuxièmement, si quelqu'un prie de façon irrégulière, ceux qui le jugent mécréant émettent d'autres avis divergents sur son cas. Les uns soutiennent que le non accomplissement délibéré d'une seule prière prescrite suffit pour faire de quelqu'un un mécréant si, toutefois, l'abandon dure jusqu'à la fin du temps prévu pour la prière. D'autres disent que c'est l'abandon total de la prière qui constitue une mécréance. C'est l'avis choisi par cheikh ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Troisièmement, si vous avez observé la prière avant l'établissement du mariage, il n'y a aucune ambiguïté au sujet de sa validité. Si, après la conclusion du mariage, vous avez abandonné totalement l'observance de la prière durant neuf mois, comme vous le dites, la situation est envisagée sous l'angle de divergence suscitée concernant le statut de celui qui a abandonné la prière.

Si on tient compte de l'avis de la majorité des ulémas selon laquelle on ne juge pas l'auteur de l'abandon de la prière mécréant, il n'y a aucune ambiguïté et le mariage reste valide. D'autant plus que vous vous êtes repentie et que vous observez la prière normalement. Si, en revanche, on suit la doctrine de celui qui pense que l'auteur de l'abandon de la prière est un apostat, votre mariage ne se dissout pas définitivement pour le seul abandon de la prière car il faut attendre l'expiration du délai de viduité. Si durant ce délai, l'époux ou épouse apostasié(e) se repent le mariage est maintenu. Si le délai expire sans que cela n'arrive on les sépare et dissout le mariage.

Mieux, cheikh al-islam (Ibn Taymiyah) pense que même après l'expiration du délai, les époux jouissent d'une opportunité de sauver leur mariage, si le partenaire apostasié se reconvertit avant que la femme ne se remarie.



Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit:« Si les deux époux ou l'un d'entredeviennent mécréants après la consommation du mariage, le jugement qu'appelle leur cas dépend de l'expiration du délai de viduité. On ne dissout pasle mariage avant cette échéance. Nous l'attendons. Si le mari revient vers l'islam, le mariage est maintenu. L'auteur du Rawdh dit: **Si l'apostasié se reconvertit avant l'expiration du délai de viduité, le mariage est maintenu. Autrement, on le dissout dès que l'un des conjoints s'apostasie..**

Cheikh al-islam adopte sur cette question le même avis qu'il a soutenu dans la première question car il dit: **avant l'expiration du délai on n'empêche pas la femme de se remarier. Après l'expiration du délai, il lui est permis de se remarier. Si toutefois elle ne le voulait pas parce qu'elle espère que son mari se reconverterait, elle en a le droit.** Extrait de charh al-moumt' (12/249) Voir l'encyclopédie juridique (7/35).

En somme, du moment que vous vous êtes repentie et que vous observez régulièrement la prière tout en étant toujours enceinte, votre mariage reste valide. Il n' y a aucune ambiguïté à ce propos , s'il plaît à Allah. Cependant , ce qui est vraiment important pour vousc'est d'en tirer une leçon selon laquelle la prière est trop importante pour qu'on puisse l'abandonner par paresse et sous l'emprise de la passion. Elle est la plus importante œuvre à accomplir avec le corps, la plus importante exigenced'Allah auprès de Ses serviteurs après leur adhésion à Sa religion.

Allah le sait mieux.